



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2018-185

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2018-07-26-004 - arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones 13.01 "Golfe des Saintes- Maries- de- la- Mer" et 13.04 "Pompagne Beauduc-Grand Rhône (2 pages) Page 3

## **DRFIP 13**

13-2018-07-26-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE de Salon de Provence du 26 juillet 2018 (3 pages) Page 6

13-2018-07-26-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Marseille 5ème et 6ème arrondissements (3 pages) Page 10

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

13-2018-07-10-008 - ARRETE AMONBURO portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques et morales. (2 pages) Page 14

13-2018-07-16-011 - auto-ecole L'ESTELLO, n° E1301300090, Madame Elisa MANGARETTO, 10 avenue des alliés 13360 roquevaire (2 pages) Page 17

13-2018-07-13-009 - centre formation moniteurs GROUPE ROUSSEAU, n° F1801300010, monsieur Romuald ROUSSEAU? zi les estroublans22 boulevard de l'europe 13127 vitrolles (2 pages) Page 20

13-2018-07-16-010 - cessation LA ROSE DES VENTS, n° E1701300090, Monsieur Cyril DAVIN, 4 rue guy drut 13700 Marignane (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-07-26-004

arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones 13.01 "Golfe des Saintes- Maries- de- la- Mer" et 13.04 "Pompage Beauduc-Grand Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer Eau Environnement

---

**ARRÊTÉ**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones 13.01 « Golfe des Saintes-Maries-de-la-Mer » et 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône ».

---

**LE PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

VU les articles L.1311-4 du Code de la Santé publique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13) en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2018-07-19-006 du 19 juillet 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones 13.01 « Golfe des Saintes-Maries-de-la-Mer » et 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône».

**CONSIDÉRANT** les résultats d'analyses conformes pour les prélèvements effectués les 23 et 25 juillet 2018 par le réseau de surveillance des phycotoxines (REPHYTOX) de l'IFREMER (LER PAC), bulletin n°2018-Dépt 13-83-06-2B-2A-024 en date du 26 juillet 2018;

Sur proposition du directeur adjoint de la DDTM délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 visé ci-dessus est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones 13.01 « Golfe des Saintes-Maries-de-la-Mer » et 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône» est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,  
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,  
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,  
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,  
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 juillet 2018

Signé par:

Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13  
Délégué à la Mer et au Littoral

Alain OFCARD

DRFIP 13

13-2018-07-26-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

SIE de Salon de Provence du 26 juillet 2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON DE PROVENCE**

La comptable, COYECQUES Isabelle, Inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SALON DE PROVENCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. GONTHIER Dominique et à Mme MICOLLIER Patricia, Inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Salon de Provence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande,

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€,

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 250 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOTTE Marie-Paule	Inspectrice des finances publiques	15 000	15 000	12 mois	100 000
PIOVANELLI Corinne	Inspectrice des finances publiques	15 000	15 000	12 mois	100 000
TAMISIER Florence	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	12 mois	100 000
VIALA Elisabeth	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	12 mois	100 000
COLARD Marlène	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
COURTOIS Elodie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
FRONTIER Yvette	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GEBARZEWSKI André	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GEORGE Monique	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GIACOMINI Marc	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GIRAUD Malika	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GRANDORDY Sandrine	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GREGORI Véronique	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
HIERLE Stéphanie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
LEIDIER Catherine	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
OCCHIMINUTI Laetitia	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
PIA Valérie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
PINEAU Nelly	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
SACILOTTO Danielle	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
SENDRA Corinne	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
VELLAS Carole	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GROGNARD Camille	Agent administratif des finances publiques		2 000	3 mois	2 000
FORTIN Olivier	Agent administratif des finances publiques		2 000	3 mois	2 000
REYNAUD Agnès	Agent administratif des finances publiques		2000	3 mois	2000

### Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence

La comptable,  
Signé

Isabelle COYECQUES

DRFIP 13

13-2018-07-26-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

SIE Marseille 5ème et 6ème arrondissements

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**ET DES BOUCHES DU RHONE**

**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE**

**5e-6e ARRONDISSEMENTS**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. PERLES Georges, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€ ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCHIONI Catherine	CHRISTEN Jacques	SARKISSIAN Jean-Marie
---------------------	------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ANDRE Christiane	BENASSIS Christine	BENOLIEL Franck
CARRIER Lionel	CATOIO Patricia	DUPONT Jacques
GIANNETTINI Paule	HAYES Carole	JACQUET Maria
LONGUEVILLE Laurent	MONTICO Sandrine	ORTUNIO Olivier
POURCHELLE Clémentine	TORRES Jean-Pierre	TRAN-THIET Cendrine
VERGNE Didier		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFARGUE Guillaume	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
NEVEU Isabelle	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
ORTUNIO Isabelle	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
PASSARELLI Jennifer	AAP	2000 €	6 mois	2 000 €
POISSON Alexandra	AAP	2000€	6 mois	2 000 €
RIPERT Pierre	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHIONI Catherine	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
CHRISTEN Jacques	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
BENOLIEL Franck	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
CATOIO Patricia	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
GIANNETTINI Paule	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	30 000 €
JACQUET Maria	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
MONTICO Sandrine	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
TRAN-THIET Cendrine	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €

### Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2018 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Marseille, le 26/07/2018  
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e,

Signé

Philippe PRYKA

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-10-008

ARRETE AMONBURO portant agrément en qualité  
d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques et morales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives  
et de la Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité  
Sociétés de Domiciliation**

---

**Arrêté relatif à la SARL « AMONBURO » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la SARL « AMONBURO », représentée par la gérante, Mademoiselle Mélissa SEBAG, pour ses locaux sis 98, Boulevard de l'Europe - Zone Industrielle Anjoly à VITROLLES (13127) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «AMONBURO » reçue le 29/05/2018 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mademoiselle Mélissa SEBAG reçue le 29/05/2018 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018 agréant la SARL «AMONBURO» en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

CONSIDERANT que la SARL « AMONBURO » a fourni, le 22 juin 2018, l'avenant au bail commercial qui manquait à l'appui de sa demande d'agrément ;

Considérant que la SARL « AMONBURO » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La SARL dénommée «AMONBURO» sise 98, Boulevard de l'Europe - Zone Industrielle Anjoly à VITROLLES (13127) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2018/AEFDJ/13/15**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral susvisé du 29 juin 2018 est abrogé.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la SARL «AMONBURO» dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 10 juillet 2018

Signé : Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de Bureau

Carine LAURENT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-07-16-011

auto-ecole L'ESTELLO, n° E1301300090, Madame Elisa  
MANGARETTO, 10 avenue des alliés 13360 roquevaire



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° E 13 013 0009 0**

### **Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le 16 mai 2018 autorisant Madame Elisa MANGARETTO à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le 13 juillet 2018 par Madame Elisa MANGARETTO en vue d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la catégorie deux-roues ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É . :**

**ART. 1 :** Madame Elisa MANGARETTO, demeurant 32 route de Marseille 83860 Nans les Pins, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU "AUTO-ECOLE L'ESTELLO", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE L'ESTELLO  
10 AVENUE DES ALLIÉS  
13360 ROQUEVAIRE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 13 013 0009 0**. Sa validité expire le **15 mai 2023**.

**ART. 3 :** Madame Elisa MANGARETTO , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 083 0003 0** délivrée le **05 janvier 2017** par le Préfet du Var, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

**Monsieur Fabien DECKER**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 083 0001 0** délivrée le **15 mai 2018** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**16 JUILLET 2018**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE  
P.R.E.C.S.E.R.,

**Signé**

M-P NICOLAÏ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-07-13-009

centre formation moniteurs GROUPE ROUSSEAU, n°  
F1801300010, monsieur Romuald ROUSSEAU? zi les  
estroublans22 boulevard de l'europe 13127 vitrolles

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

A R R Ê T É  
PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF  
D'UN CENTRE DE FORMATION DES  
CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLÔMES EXIGÉS  
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT  
DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **F 18 013 0001 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°**1602123A** du **12 avril 2016** relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **02 mai 2018** portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière géré par **Monsieur Romuald ROUSSEAU** ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le **12 juillet 2018** par **Monsieur Romuald ROUSSEAU** en tendant à rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que **Monsieur Daniel DI STEFANO** a bien été désigné en tant que directeur pédagogique ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Romuald ROUSSEAU**, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant de la SAS "GROUPE R. ROUSSEAU", l'établissement chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé "GROUPE R. ROUSSEAU" dont le siège social est situé ZI LES ESTROUBLANS, 22 BOULEVARD DE L'EUROPE 13127 VITROLLES.

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

.../...

**ART. 2 :** Ce centre de formation est enregistré au fichier national " Rafael " sous le n° suivant : **F 18 013 0001 0**. Sa validité demeure et expire le **23 avril 2023**.

**ART. 3 :** **Monsieur Daniel DI STEFANO**, titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs ( B.A.F.M. ) est désigné en qualité de directeur pédagogique pour la formation " Tronc Commun".

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public, outre le présent agrément, les programmes de formation, les horaires des cours et le calendrier de la formation, le nom du directeur pédagogique, la liste des formateurs pour chaque discipline ainsi que le règlement intérieur de l'établissement.

**ART. 5 :** Avant le 31 janvier de chaque année, le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture.

**ART. 6 :** Tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devra être signalé au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route, en cas de non-respect des dispositions relatives au contrat prévues à l'article L 213-2 et au II de l'article R 213-3 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 10 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 11 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 12 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

**13 JUILLET 2018**

POUR LE PRÉFET  
LA CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

Linda HAOUARI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-07-16-010

cessation LA ROSE DES VENTS, n° E1701300090,  
Monsieur Cyril DAVIN, 4 rue guy drut 13700 Marignane



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
E 17 013 0009 0**

### **Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 avril 2017, autorisant Monsieur Cyril DAVIN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité formulée le 18 juin 2018 par Monsieur Cyril DAVIN;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1 :** L'agrément autorisant Monsieur Cyril DAVIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE LA ROSE DES VENTS  
4 RUE GUY DRUT  
13700 MARIGNANE**

est abrogé à compter du 06 juillet 2018.

.../...

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**16 JUILLET 2018**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE  
P.R.E.C.S.E.R.,

**Signé**

M-P NICOLAÏ